

PROCÈS-VERBAL

Le quatorze avril deux mil vingt-trois à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de M. Pascal DEMARE.

Date de convocation	06 avril 2023
Nombre de conseillers en exercice	14
Nombre de présents	10
Nombre de votants	12

Présents : MM Pascal DÉMARE, Jean-François PAYAN, Mme Catherine COTTIN, MM Reynald LAMY, David BESSIN, Christophe LECLERE, Michaël DELAIR, Guillaume PAYAN, Patrick GEZOLME, Mme Chantal DURAND.

Absents ayant donné pouvoir : M. Cyriaque LEFORT à M. Pascal DÉMARE, Mme Jessica LEROUGE à Mme Chantal DURAND.

Absents : M. Jérôme BUREL, Mme Stéphanie MARTIN

Secrétaire de séance : Mme Chantal DURAND

Procès-verbal de la séance du 27 février 2023

Le procès-verbal de la séance du 27 février 2023 est approuvé à l'unanimité

Approbation du compte de gestion 2022 - délibération n° 2023-006

Monsieur le maire expose au conseil municipal le compte de gestion pour l'exercice 2022 dressé par M. MATHIEU

Les membres du conseil sont invités à approuver ce compte de gestion avec lequel le compte administratif se trouve en concordance, et dont les résultats globaux s'établissent ainsi qu'il suit :

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	91 671,90	321 980,42	413 652,32
Titres de recette émis (b)	48 886,72	329 475,26	378 361,98
Réductions de titres (c)		106,00	106,00
Recettes nettes (d = b - c)	48 886,72	329 369,26	378 255,98
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	91 671,90	321 980,42	413 652,32
Mandats émis (f)	13 954,41	251 819,37	265 773,78
Annulations de mandats (g)	502,72	21,98	524,70
Depenses nettes (h = f - g)	13 451,69	251 797,39	265 249,08
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent	35 435,03	77 571,87	113 006,90
(h - d) Déficit			

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2021	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2022	RESULTAT DE L'EXERCICE 2022	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2022
I - Budget principal					
Investissement	-38 345,35		35 435,03		-2 910,32
Fonctionnement	92 257,77	43 548,35	77 571,87		126 281,29
TOTAL I	53 912,42	43 548,35	113 006,90		123 370,97
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	53 912,42	43 548,35	113 006,90		123 370,97

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1612-12 et L 2121-31,

Vu le compte de gestion de la commune pour l'exercice 2022, présenté par le receveur municipal,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le compte de gestion pour l'exercice 2022 établi par M. Mathieu

PROCÈS-VERBAL

Adoption du compte administratif 2022 - délibération n° 2023-007

Vu le code général des collectivités territoriales,

Monsieur le maire expose au conseil municipal les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2022,

Le maire ayant quitté la séance, le conseil municipal, après en avoir délibéré

- constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion

- arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessous

		DEPENSES	RECETTES
Réalizations	fonctionnement	251 797,39	329 369,26
	investissement	13 451,69	48 886,72
Reports 2021	fonctionnement		48 709,42
	investissement	38 345,35	
TOTAL		303 594,43	426 965,40
Restes à réaliser	investissement	36 130,00	9 032,00
Résultat cumulé	fonctionnement	251 797,39	378 078,68
	investissement	87 927,04	57 918,72
	TOTAL CUMULE	339 724,43	435 997,40

Affectation du résultat de fonctionnement 2022 - délibération n° 2023-008

Le conseil municipal, après avoir entendu le compte administratif 2022 ;

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2022 ;

Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

Résultat de fonctionnement 2022	
Résultat de l'exercice	77 571,87
Résultat antérieur reporté	48 709,42
Résultat à affecter	126 281,29
Investissement	
Résultat de l'exercice	35 435,03
Résultat antérieur reporté	- 38 345,35
Déficit 2022	-2 910,32
RAR Dépenses	36 130,00
RAR Recettes	9 032,00

Décide d'affecter le résultat comme suit :

1) Affectation au 1068	30 008,32
2) Report en fonctionnement R 002	96 272,97

Subventions complémentaires 2023 - délibération n° 2023-009

Monsieur le maire présente au conseil deux demandes de subvention parvenues en mairie après la réunion du 27 février au cours de laquelle les subventions 2023 ont été votées.

Après délibération, le conseil vote les subventions complémentaires suivantes :

- Neubourg Athlétic Club 50 €
- Le souvenir français 200 €

Validation de devis de travaux - délibération n° 2023-010

Le conseil municipal après délibération valide les travaux suivants

- Installation d'un ossuaire dans le cimetière : le conseil valide le devis des pompes funèbres LHUILLIER pour un montant TTC de 592,00 €
- Rejointoiement du mur du cimetière : le conseil valide le devis de l'entreprise David GOUEL pour un montant TTC de 3 456,00 €
- Pose d'une horloge sur le ballon d'eau chaude de la salle polyvalente : le conseil valide le devis de l'entreprise Electricité LHUILLIER pour un montant TTC de 370,68 €

Contrat d'entretien des espaces verts année 2023 - délibération n° 2023-011

Le conseil municipal étudie deux propositions financières concernant l'entretien des espaces verts communaux pour l'année 2023.

Le conseil municipal après délibération et vote par onze voix pour et une voix contre,
Considérant que l'entreprise qui s'occupe depuis de nombreuses années des espaces verts donne entièrement satisfaction ;
Considérant le peu d'écart financier entre les deux propositions ;

- décide de reconduire le contrat d'entretien des espaces verts communaux pour l'année 2023 auprès de l'entreprise PARCS ET JARDINS, 231 rue de la Pyle 27370 Le-Bosc-du-Theil pour un montant TTC annuel de
 - 6 229,68 € pour le terrain de football avec un paiement en octobre
 - 5 062,25 € pour les autres espaces verts de la commune avec un paiement en 2 fois : juin et octobre

PROCÈS-VERBAL

Vote du budget primitif 2023 - délibération n° 2023-012

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, après en avoir délibéré :

ADOPTE le budget primitif 2023 par chapitre en section d'investissement et en section de fonctionnement ainsi qu'il suit :

FONCTIONNEMENT

	DEPENSES	RECETTES
Votés au titre du présent budget	378 870,97	282 598,00
Résultats de fonctionnement reportés		96 272,97
TOTAL	378 870,97	378 870,97

INVESTISSEMENT

	DEPENSES	RECETTES
Votés au titre du présent budget	31 470,87	61 479,19
Restes à réaliser	36 130,00	9 032,00
Solde d'exécution reporté	2 910,32	
TOTAL	70 511,19	70 511,19

TOTAL DU BUDGET	449 382,16	449 382,16
------------------------	-------------------	-------------------

Vote des taux d'imposition des taxes locales 2023 - délibération n° 2023-013

Le conseil municipal, après délibération, vote les taux d'imposition 2023 ainsi qu'il suit :

Taxe foncière (bâti)	34,43
Taxe foncière (non bâti)	40,77
Taxe d'habitation	8,66
Taux CFE	14,63

Déplacement du monument aux morts - délibération n° 2023-014

Le conseil municipal, considérant que l'emplacement actuel du monument aux morts situé en bordure de la RD 83 représente un danger lors des manifestations, décide le déplacement du monument aux morts

Instauration du régime indemnitaire - délibération n° 2023-015

Monsieur le maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

PROCÈS-VERBAL

VU l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU la circulaire NOR RDFS1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 décembre 2014 ;

VU l'avis du Comité Technique en date du **11 avril 2023**,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

La prime peut être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels.

La commune d'Epéard a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents concernés et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes
- susciter l'engagement des collaborateurs

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Il se compose en deux parties :

1. L'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE) :

Il s'agit de l'indemnité principale constituant le RIFSEEP.

Elle est versée mensuellement.

Sa constitution s'évalue à la lumière de trois critères :

➤ Encadrement, coordination, pilotage et conception : Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.

➤ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste. A noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit

PROCÈS-VERBAL

l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.

➤ Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

Ces trois critères conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants, qui sont déterminés pour chaque cadre d'emplois.

L'état prévoit des plafonds qui ne peuvent être dépassés par les collectivités territoriales ou EPCI.

Il est à noter qu'il n'y a pas de montants planchers pour la Fonction Publique Territoriale au regard du principe de libre administration qui implique que les collectivités peuvent appliquer un montant de 0.

Au regard de ces informations, il est proposé au conseil municipal de fixer les modalités de l'IFSE pour les cadres d'emplois visés plus haut comme suit :

Catégorie A :

Filière administrative :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Attachés Territoriaux, des Directeurs Territoriaux et des Secrétaires de Mairies		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe A2	Secrétaire de mairie, responsable de plusieurs services, référent fonctionnel, ...	0 €	32 130 €	5 670€

Catégorie C :

Filière technique :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjointes Techniques Territoriales		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe C2	Agent d'exécution...	0 €	10 800 €	1 200 €

PROCÈS-VERBAL

Les montants indiqués ci-dessus sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'IFSE est versée mensuellement à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Le coefficient de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse :

➤ au minimum tous les 4 ans ou à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels

➤ en cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions

➤ en cas de changement de fonctions

➤ en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois

Règles applicables en cas d'absence :

L'IFSE constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux, ...). Ce montant est lié à la quotité de traitement lors des congés de maladie ordinaire, congé pour accident de service ou maladie professionnelle.

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, l'IFSE est suspendue. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

2. Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

L'institution du CIA étant obligatoire, son versement reste cependant facultatif.

Il peut être versé annuellement en une ou deux fois.

Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA.

Il sera proposé au conseil municipal que le CIA s'appuie sur les fondements précités.

Les montants des plafonds du CIA sont fixés par groupe de fonctions. Celui-ci est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Il sera proposé au conseil municipal que ledit coefficient soit déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et que cette part, liée à la manière de servir, soit versée une seule fois par an

PROCÈS-VERBAL

Le coefficient attribué sera réévalué après chaque résultat des entretiens d'évaluation.

A noter que le caractère facultatif et non reconductible de manière automatique du CIA induit qu'il ne doit pas représenter une part disproportionnée du RIFSEEP. Dans cette optique, la circulaire de la DGAFP du 5 décembre 2014 préconise que le CIA ne doit pas excéder :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie A.
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie B.
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C.

La collectivité reste néanmoins compétente pour fixer la part représentative du CIA au sein du RIFSEEP de chaque agent.

Il sera proposé au conseil municipal de se conformer aux préconisations énoncées ci-dessus en termes de pourcentages.

Il est également à noter que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire.

L'attention est portée sur le fait que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du maire, décide à l'unanimité :

- D'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux cadres d'emplois décrits ci-dessus (stagiaires, titulaires et contractuels), versé selon les modalités définies ci-dessus à partir du **1^{er} mai 2023**
- De rappeler que le maire fixera, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants.
- D'inscrire au budget, chacun pour ce qui le concerne, les crédits relatifs audit régime indemnitaire.
- D'autoriser le maire à procéder à toutes formalités afférentes

Réalisation d'un audit énergétique par le SIEGE27 – Convention de participation financière - délibération n° 2023-016

Exposé

Conformément aux délibérations de son Comité syndical en date du 29 mai 2021, le SIEGE s'est engagé auprès de ses collectivités adhérentes à les accompagner dans leurs démarches de maîtrise de la demande en énergie en les conseillant et les aidant à réduire leurs consommations énergétiques. Pour ce faire, le SIEGE a notamment mis en place un marché à bon de commandes pour la réalisation par un bureau d'études compétent d'audits énergétiques du patrimoine bâti des communes.

Conformément au régime de participation financière du SIEGE, la réalisation de cette prestation est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière telle que détaillée dans la convention ci-après annexée.

L'estimation de cette participation s'élève en section d'investissement à : 384 €.

Etant entendu que ce montant sera ajusté sur la base du coût réel des prestations réalisées par le SIEGE dans la limite du montant indiqué ci-dessus.

En cas de dépassement de ce montant, les compléments de participation communale seront examinés par voie d'avenant.

Délibération

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité autorise :

- Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière annexée à la présente,
- L'inscription de la somme au Budget de l'exercice au compte 203.

Questions diverses

➤ Le remplacement d'une partie de l'éclairage public par des leds se fera de juin à décembre. Les secteurs restent à déterminer.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45